



**STATUTS DU SYNDICAT
DES TECHNICIENS
ET ARTISANS DU RÉSEAU
FRANÇAIS DE RADIO-CANADA**

Tel que modifiés par le congrès spécial le 22 novembre 2014

TABLE DES MATIÈRES

Article	Titre	Page
ARTICLE 1 -	OBJECTIFS ET APPELLATION	1
1.1.	Appellation et sigle	1
1.2.	Objectifs et principes	1
1.3.	Mission et valeurs	1
1.4.	Sceau officiel	2
ARTICLE 2 -	STATUT DES MEMBRES	2
2.1.	Admissibilité au Syndicat	2
2.2.	Conditions d'admissibilité	2
2.3.	Demande d'adhésion au Syndicat	3
2.4.	Membres en règle	3
2.5	Code d'éthique	5
ARTICLE 3 -	ORGANISATION	7
3.1.	Section locale	7
3.2.	Demande d'octroi d'une charte, section locale	7
3.2.1.	Nouveaux groupements hors Québec	7
3.3.	Modification de l'unité d'accréditation ou affectant la juridiction syndicale	7
3.4.	Affiliations	8
3.5.	Référendum	9
3.6.	Cause sociale	9
3.7.	Dissolution du Syndicat	9
ARTICLE 4 -	CONGRÈS	10
4.1.	Tenue des réunions selon les règles de Morin	10
4.2.	Objectifs	10
4.3.	Date et endroit de la tenue d'un congrès	11
4.4.	Congrès SPÉCIAL	11
4.5.	Délégués	12
4.5.1.	Élection des délégués	12
4.5.2.	Délégués lors d'un congrès spécial	13
4.5.3.	Observateurs au congrès	13
4.5.4.	Frais des délégués au congrès	13
4.5.5.	Frais de garde	13
4.6.	Comités au congrès	13
4.6.1.	Rôle des Comités du congrès	13
4.7.	Règlements du congrès	14
4.8.	Ordre du jour	15
4.9.	Procès-verbaux	16
4.10.	Amendements	16
4.10.1	Vote requis	16
4.10.2	Mode de soumission	16
4.10.3	Transcription et présentation	16
ARTICLE 5 -	CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL	17
5.1.	Composition	17
5.2.	Assemblées	17
5.2.1.	Procès-verbaux des assemblées	18
5.3.	Réunions spéciales	18
5.4.	Quorum	18
5.5.	Pertes de salaire, frais de déplacement et indemnités quotidiennes	18
5.6.	Pouvoirs du Conseil d'administration national	18
5.7.	Tutelle administrative	19

5.8	Contravention aux politiques du CAN	20
ARTICLE 6 - OFFICIERS NATIONAUX		22
6.1.	Définition.....	22
6.2	Élection	22
6.3	Cumul des charges.....	25
6.4	Élection et entrée en fonction.....	25
6.5	Postes vacants et Intérim.....	25
6.5.1.	Postes vacants.....	25
6.5.2.	Intérim	26
6.6	Pouvoirs et responsabilités	26
6.7.	Destitution des officiers nationaux.....	29
6.8.	Frais de représentation des officiers nationaux.....	29
6.9.	Dispositions relatives au remboursement des dépenses	30
ARTICLE 7 - SECTIONS LOCALES		30
7.1.	Sections locales, minimum de membres et règlements.....	30
7.2.	Officiers locaux élus.....	30
7.3.	Mises en candidature et élection	31
7.4.	Pouvoirs et fonctions des officiers locaux	31
7.5.	Vérification annuelle des livres	33
7.6.	Élection du Conseil d'administration local	33
7.7.	Pouvoirs et fonctions du Conseil d'administration local	33
7.8.	Assemblées	34
7.9.	Interdiction du cumul des charges	35
7.10.	Représentant de secteur	35
7.11.	Changement des règlements de régie interne locaux	35
ARTICLE 8 - NÉGOCIATION DE CONVENTIONS COLLECTIVES		35
8.1.	Liaison syndicale - patronale.....	35
8.2.	Composition du Comité de négociation.....	36
8.3.	En cas d'échec	36
8.4.	Vote de ratification.....	37
8.4.1.	Ratification de la convention collective lors de grève.....	37
8.5.	Dépouillement des votes.....	37
8.6.	Vote de grève et ratification.....	38
ARTICLE 9 - DROITS D'ADMISSION ET COTISATION		38
9.1.	Droits d'admission.....	38
9.2.	Régime de cotisations syndicales	38
ARTICLE 10 - FONDS DE DÉFENSE NATIONAL		38
10.1.	Contribution mensuelle, versement.....	38
10.1.1	Excédent budgétaire.....	38
10.2.	Secours de grève	38
ARTICLE 11 - COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES.....		39
11.1	Composition du comité de surveillance des finances national	39
11.2	Attributions du comité des finances.....	39
ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT LORS D'ASSEMBLÉES.....		39
12.1	Enregistrement lors d'assemblées et des réunions syndicales	39

ANNEXE A	40
ANNEXE B	41
ANNEXE C	42

Préambule :

Dans les présents statuts, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes. La forme masculine est utilisée ici par simple souci de légèreté du texte.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS ET APPELLATION

1.1. Appellation et sigle

Le présent syndicat s'appelle « Syndicat des techniciens et artisans du réseau français de Radio-Canada » et est représenté par le sigle STARF.

1.2. Objectifs et principes

Le syndicat reconnaît à tous ses membres des droits égaux.

Le présent syndicat a pour objectifs et principes :

- de négocier et de faire observer les ententes collectives régissant les conditions de travail, qu'il a signées avec l'employeur;
- d'assurer le règlement rapide des litiges et des griefs qui peuvent survenir entre les membres et l'employeur;
- de toujours établir les plus hautes normes de rémunération, de stabilité d'emploi et de conditions de travail pour les membres, soit au moyen de la négociation collective, soit au moyen des lois ou règlements concernant les membres de façon à améliorer leurs conditions de travail, et en assurer la sécurité;
- de promouvoir la bonne entente entre le STARF et les autres syndicats œuvrant dans les réseaux français et anglais de Radio-Canada.

1.3. Mission et valeurs

MISSION

- Agir pro-activement;
- Assumer un leadership dans nos façons de faire/ devenir une référence;
- Défendre les intérêts des membres;
- Développer les habiletés et compétences des membres;
- Exceller dans les services offerts;
- Maintenir élevée la qualité de vie au travail;
- Négocier et gérer des conventions qui reflètent les besoins des membres.

VALEURS

- Autonomie;
- Coopération et entraide;
- Démocratie, ouverture;
- Dialogue, écoute, proximité;
- Équité;
- Respect;
- Représentativité;
- Transparence;
- Volontarisme.

1.4. Sceau officiel

Le sceau officiel du Syndicat est celui choisi à la suite d'un concours organisé lors du congrès spécial du STRF, tenu les 25 et 26 novembre 1995.



C'est le seul et unique sceau que doivent utiliser les officiers, représentants et membres du Syndicat national et des sections locales.

Le sceau ou le nom du syndicat ne devront être utilisés ou associés, sous aucune forme, à des activités autres que syndicales, sans l'autorisation du Conseil d'administration national ou local. Dans quel cas, la demande d'autorisation doit préciser l'utilisation, le but ainsi que la durée ou la fréquence d'utilisation de cette activité ou du document lié à cette activité.

ARTICLE 2 - STATUT DES MEMBRES

2.1. Admissibilité au Syndicat

Toute personne, employée ou qualifiée pour un emploi dans la radiodiffusion ou dans les nouveaux médias, en accord avec l'accréditation obtenue le 7 août 1995 au STRF par le Conseil canadien des relations de travail, est éligible à devenir membre du Syndicat.

2.2. Conditions d'admissibilité

Pour être membre en règle du Syndicat, il faut satisfaire aux conditions d'admission Nationales tel que stipulé ci-après:

- adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements établis;
- payer la cotisation fixée par le congrès;

- ne pas avoir démissionné du syndicat ou de la Société Radio-Canada, de toute filiale de celle-ci ou toute autre compagnie qu'elle dirige ou de tout organisme qui lui succédera;
- être employé de la Société Radio-Canada, de toute filiale de celle-ci ou toute autre compagnie qu'elle dirige ou de tout organisme qui lui succédera;
- avoir acquitté ses droits d'admission ou être en train de les acquitter en conformité avec les règlements de la section locale;
- être membre à part entière d'une seule section locale ayant juridiction sur son lieu principal de travail.

Les membres en règle dont la cotisation est prélevée à la source par les employeurs sont considérés continuellement en règle en autant que les prélèvements à la source correspondent à leurs obligations financières envers le Syndicat, et tant que l'autorisation de prélèvement à la source demeure en vigueur.

2.3. Demande d'adhésion au Syndicat

Les demandes d'adhésion au Syndicat doivent être faites au moyen d'un formulaire d'inscription approuvé par le Conseil d'administration national. Vous trouverez une copie de ce formulaire à l'annexe B.

Le Conseil d'administration local doit approuver cette demande d'adhésion mais elle ne devient effective que sur paiement des droits d'admission et des cotisations exigibles. Le nom de chaque membre ainsi admis doit figurer au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle il fut admis. Une copie du formulaire d'inscription doit aussi être envoyée au bureau national du syndicat.

2.4. Membres en règle

a) Droits

Un membre en règle a les droits suivants :

- i) Il peut être candidat à tout poste au syndicat, élu ou nommé, en conformité avec les exigences pour l'élection à ce poste;
- ii) il peut voter aux différents scrutins nationaux et locaux à condition de faire partie du groupe de membres visés par ce scrutin. Les employés auxiliaires et/ou temporaires devront avoir travaillé vingt-quatre (24) jours ou plus dans les six (6) mois précédant la tenue du scrutin pour exercer leur droit de vote;
- iii) il peut participer aux assemblées générales et spéciales de sa section locale;
- iv) il peut participer au congrès du STARF comme délégué ou comme observateur conformément à l'article 4.5;
- v) Tout membre, qui a été congédié par l'employeur et dont le grief est soutenu par le Syndicat, garde son statut de membre en règle.

b) Démission et réintégration

Tout membre qui veut se retirer du Syndicat doit adresser sa démission par écrit au président ou au secrétaire de sa section locale. Cette démission devient effective à compter de la date de cette démission. Le membre démissionnaire perd alors ses droits, privilèges et avantages comme membre en règle du Syndicat.

Un membre démissionnaire doit d'abord être réaccepté par le Conseil d'administration local pour retrouver un statut de membre en règle. Cette réintégration ne peut être autorisée que si le membre est libre de toute redevance envers toute section locale de même que du Syndicat national.

c) Absence temporaire du travail**i) Mise à pied**

Un membre en règle absent temporairement du travail par suite de mise à pied et qui ne reçoit pas de salaire de Radio-Canada durant cette mise à pied, conserve tous ses droits et privilèges sauf le droit de se porter candidat, d'occuper un poste d'officier et de voter.

ii) Invalidité, retrait préventif, congé de maternité ou parental

Un membre en règle absent temporairement du travail par suite d'invalidité, de retrait préventif, de congé de maternité ou parental et qui ne reçoit pas de salaire de Radio-Canada pour une telle invalidité, conserve tous ses droits et privilèges sauf le droit de se porter candidat et d'occuper un poste d'officier. Il conserve toutefois son droit de vote pour une période de deux (2) ans.

iii) Employé permanent en congé à traitement différé

Un membre en règle absent temporairement du travail suite à la prise d'un congé à traitement différé est réputé garder son statut de membre en règle.

iv) Employé temporaire inactif

Un employé temporaire inactif depuis un an et plus perd son statut de membre en règle. Si, par la suite il redevient actif, il devra faire une demande par écrit à sa section locale pour réactiver son statut de membre en règle. Dans ce cas, il n'aura pas à repayer sa cotisation initiale.

Un employé temporaire est inactif lorsqu'il n'a pas payé ses cotisations syndicales par retenue salariale. Cette situation est due au fait que son employeur ne l'affecte plus.

d) Utilisation des services du procureur du Syndicat

Aucun membre du Syndicat n'a le droit de demander les services de l'avocat conseiller du Syndicat national pour poursuivre le STARF ou pour entreprendre des procédures judiciaires contre un autre membre du Syndicat, pour quelque raison que ce soit.

2.5 Code d'éthique

a) Motifs

Un membre du Syndicat peut être réprimandé, suspendu, mis à l'amende ou expulsé s'il commet, notamment, l'une ou l'autre des infractions suivantes :

- i)** Il n'a pas respecté les dispositions des présents Statuts ou des règles et règlements d'une section locale;
- ii)** Il n'a pas respecté les dispositions d'une Politique adoptée par le STARF;
- iii)** Il a adopté une conduite préjudiciable au bien-être ou aux intérêts du Syndicat ou de ses membres;
- iv)** Il a fait de fausses déclarations et/ou omis de donner des renseignements importants dans une demande d'adhésion;
- v)** Il refuse, sciemment, de verser les cotisations ou redevances dûment fixées ou d'acquitter toute autre obligation financière envers le Syndicat;
- vi)** Il désobéit à toute décision ou ordonnance du Syndicat ou d'une section locale ou omet, sciemment, de s'y plier;
- vii)** Il incite ou participe à une grève ou un ralentissement non autorisé;
- viii)** Il franchit une ligne de piquetage établie ou autorisée par le Syndicat;
- ix)** Il viole, sciemment, les normes adoptées en vertu de la convention collective, notamment, en matière de salaire ou d'avantages prévus;
- x)** Il détourne l'argent ou les biens du Syndicat ou d'une section locale;
- xi)** Il promeut ou sollicite l'adhésion à un organisme rival, d'une façon préjudiciable aux intérêts du Syndicat, ou tente de soustraire une personne de l'unité de négociation à la compétence du Syndicat;
- xii)** Il falsifie les bulletins de vote ou nuit à la conduite juste et correcte d'élections;
- xiii)** Il diffame le Syndicat ou ses officiers et représentants ou les membres du Syndicat;
- xiv)** Il dépose des accusations frivoles ou vexatoires et/ou dépose des accusations non fondées de façon répétitive;

xv) Il commet toute autre infraction, d'un caractère aussi sérieux, susceptible de discréditer le Syndicat ou l'une de ses sections locales.

b) Procédure

Le CAN impose la ou les sanctions disciplinaires qu'il juge appropriée(s) lorsqu'un membre viole les présents Statuts du Syndicat. Les sanctions suivantes peuvent être prises :

- i) réprimande écrite;
- ii) destitution de ses fonctions syndicales;
- iii) mise à l'amende;
- iv) suspension du statut de membre pendant une période de temps déterminée;
- v) expulsion du Syndicat.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux avantages du Syndicat, et ce, tant qu'il n'a pas été réintégré.

Avant de prononcer la sanction, le CAN informe le membre visé par écrit du motif pour lequel il est passible d'une telle sanction et lui donne un délai de cinq (5) jours, à compter du présent avis, pour répondre par écrit au CAN concernant le ou les comportement(s) reproché(s). Si le CAN le juge nécessaire, le membre peut être convoqué à la prochaine rencontre du CAN pour exprimer son point de vue et/ou donner des précisions concernant le(s) comportement(s) reproché(s).

c) Redevenir membre

Une personne qui désire être réadmise comme membre du Syndicat doit respecter les conditions d'admissions prévues aux présents Statuts et présenter une demande écrite au CAN, à l'attention du Président national.

La réadmission d'un employé ou d'une employée à titre de membre en règle est laissée à l'entière discrétion du CAN. Afin de guider cette décision, le CAN prend en considération les facteurs suivants :

- i) la raison pour laquelle la personne a cessé d'être membre en règle;
- ii) le comportement de la personne à l'endroit du Syndicat et/ou des sections locales avant d'avoir cessé d'être membre et depuis qu'elle ou il a cessé de l'être;
- iii) dans un cas de suspension ou d'expulsion, la gravité des motifs ayant entraîné cette sanction et toutes les circonstances atténuantes et aggravantes, de même que la période de temps écoulée depuis la suspension ou l'expulsion.

Le CAN peut imposer, pour la réadmission d'une personne à titre de membre en règle, toute condition particulière qu'il juge opportune. Il peut également exiger un droit de réadmission.

Le CAN transmet par écrit à la personne qui en a fait la demande, la décision quant à sa réadmission et les conditions s'il y a lieu.

ARTICLE 3 - ORGANISATION

3.1. Section locale

L'unité d'organisation du Syndicat national est la section locale. Tous les groupes de membres faisant partie de sections locales doivent jouir de tous les droits, pouvoirs et privilèges s'y rattachant, tel que prévu aux Statuts du présent Syndicat.

Outre la proclamation des objectifs nationaux du Syndicat et la diffusion de ses principes, les objectifs des sections locales doivent être les suivants :

- a) l'assurance d'une administration équitable et du respect de toutes les ententes conclues entre le Syndicat national et l'employeur;
- b) l'éducation, la formation et l'information des membres en ce qui a trait aux différents secteurs du Syndicat, au mouvement ouvrier et à la saine administration des conventions et des affaires du Syndicat.

3.2. Demande d'octroi d'une charte, section locale

Tout groupe d'au moins cinq (5) personnes qualifiées à le faire, peut demander au Conseil d'administration national l'octroi d'une charte le constituant en section locale. Cette demande doit préciser la juridiction désirée et être accompagnée d'une demande d'adhésion au Syndicat de chacune des personnes formant le groupe précité à moins qu'il ait été établi que ces personnes sont déjà membres.

En concordance avec l'article 5.6 g), une seule section locale peut exister par ville.

3.2.1. Nouveaux groupements hors Québec

L'intégration de nouveaux groupements hors Québec ne pourra être acceptée que lors de la tenue d'un congrès.

3.3. Modification de l'unité d'accréditation ou affectant la juridiction syndicale

Dans l'éventualité d'un ou de changements apportés à son certificat d'accréditation, le Syndicat doit favoriser autant que possible le maintien de l'emploi de ses membres, le maintien du lien d'emploi et de l'unité d'accréditation en fonction de l'intérêt de tous ses membres ainsi que le maintien de la culture syndicale STARF, elle-même basée sur l'indépendance syndicale, la coopération, le volontariat et l'égalité des membres dans une structure démocratique, décentralisée et apolitique.

- a) Dans l'éventualité d'une impartition de services visant les emplois de ses membres, le Syndicat favorisera l'inclusion des emplois impartis au certificat d'accréditation STARF et à la convention collective STARF-SRC.

- b) Dans l'éventualité d'une création de filiales par l'employeur visant les emplois des membres du Syndicat, celui-ci favorisera le maintien ou l'inclusion de ces emplois au certificat d'accréditation STARF et à la convention collective STARF-SRC.
- c) Lors de litiges de juridiction syndicale, le Syndicat devra en priorité tenir compte de l'intérêt de ses membres existants.
- d) Dans l'éventualité d'un remaniement ou d'une fusion des unités d'accréditation visant ses membres, le STARF se proposera comme agent négociateur de la nouvelle unité ainsi créée.
- e) **Advenant le retrait du certificat d'accréditation du STARF par le C.C.R.I. suite à une adhésion des membres à une autre organisation syndicale approuvée par le Conseil d'administration national, les avoirs du STARF seront transférés à la nouvelle unité ainsi créée.**
- f) **Un comité d'étude spécial doit être formé par le CAN, pour étudier et proposer une structure d'accueil fusionnelle. Les membres de ce comité ainsi que les balises seront décidés par le CAN.**

3.4. Affiliations

Le STARF national ou chacune des sections locales, peut à ses frais, s'affilier aux organismes de travail suivants :

- Fédérations de travailleurs
- Conseil du travail régional
- autres organismes.

Toute affiliation ou tout changement d'affiliation doit être approuvé par la majorité des membres en règle du STARF au niveau national, ou de la section locale concernée selon le cas, par référendum ou en assemblée générale.

Un référendum peut être demandé par :

- a) le Conseil d'administration national
ou
- b) les deux tiers (2/3) des présidents des sections locales
ou
- c) une pétition signée par vingt-cinq pour cent (25 %) des membres en règle au niveau national ou de (25%) des membres en règle d'une section locale.

Les bulletins doivent être adressés au plus tard trente (30) jours après une telle demande et les membres auront vingt (20) jours pour le retourner à compter du jour où le bulletin est expédié par la poste par le bureau du Syndicat national.

3.5. Référendum

Pour un référendum ou un vote de destitution, l'article 6.2 est applicable avec les modifications suivantes :

- a) Il n'y a pas de période de mise en candidature.
- b) La période de votation est de 20 jours.
- c) Deux feuillets d'informations seront joints au bulletin de vote et pourront aussi être affichés sur les babillards et le site internet. Le premier sera écrit par le camp du oui et l'autre sera écrit par le camp du non. Ces feuillets peuvent être de 8½ X 14 recto verso.

3.6. Cause sociale

Article abrogé au 15e congrès (28 février, 1^{er} et 2 mars 2014)

3.7. Dissolution du Syndicat

a) Définition

i) Dissolution du Syndicat national

Le Syndicat national sera dissous au moment où une décision finale lui retirant son statut d'agent négociateur **à la suite d'un maraudage non sollicité ou d'une réévaluation des unités de négociation prononcée par le Conseil canadien des relations industrielles, ou autre tribunal compétent.**

Une liquidation des avoirs du syndicat STARF suivra dans les **trente-six (36)** mois suivant la date de ladite dissolution.

Seuls les membres actifs en règle employés au moment de la dissolution et ayant acquitté leurs droits d'admission à la date de dissolution fixée par le C.C.R.I. auront droit au partage des biens du syndicat, selon une formule prescrite par actuaire. (Cette formule tiendra compte de l'ancienneté syndicale, cotisations syndicales et l'indice des prix à la consommation pour chaque année), **de façon à ce que dans l'intervalle il ait pu régler les dettes, réclamations, plaintes et autres recours contre le STARF inconnus au moment de la dissolution.**

Le conseil d'administration peut également retenir, pour une période additionnelle suffisante, une somme à titre de provision pour le paiement de toutes dettes, réclamations ou poursuites connues au moment de la liquidation mais dont le bien-fondé ou le montant exact n'est pas encore déterminé ou n'est pas exigible.

ii) Dissolution d'une section locale

Il y aura dissolution d'une section locale du STARF au moment où le nombre de membres en règle de cette section locale sera inférieur au minimum prévu dans les présents statuts ou à la dissolution du Syndicat national.

b) Droits des membres

i) Les membres n'auront aucun droit, titre, ni intérêt, soit légaux ou équitables, dans ou envers les contrats conclus, actifs et créances détenus ou biens mobiliers ou immobiliers possédés par le Syndicat national ou n'importe laquelle de ses sections locales ou par tout comité national ou local dudit Syndicat, sauf advenant dissolution du Syndicat national.

ii) Aux fins du présent article, les membres provenant d'un syndicat dont les avoirs sont comparables ou équivalents et ont été transférés, au prorata, au Syndicat national et à son Fonds de défense sont réputés avoir cotisé au Syndicat national et à son Fonds de défense pour la période où ils ont été membres en règle de cet ancien syndicat.

c) Dissolution de section locale

Advenant dissolution d'une section locale, tous les membres en règle de cette section locale auront droit aux actifs de la section locale, ou seront responsables des dettes le cas échéant, au prorata du nombre de mois pendant lesquels ils ont cotisé selon une formule actuarielle.

Advenant dissolution d'une section locale, la majorité des membres toujours actifs devront choisir la section locale à laquelle ils seront intégrés. Les frais d'adhésion à la nouvelle section locale devront être acquittés à même les actifs de la section locale dissoute. Il revient au conseil d'administration national de trancher en cas de conflit.

ARTICLE 4 - CONGRÈS

4.1. Tenue des réunions selon les règles de Morin

Toutes réunions prévues dans ces Statuts devront être tenues en conformité avec les « Procédures des assemblées délibérantes » de Victor Morin (l'édition la plus récente au moment de la tenue de la réunion ou du congrès).

4.2. Objectifs

L'autorité suprême du Syndicat est son congrès.

Dans un congrès, le pouvoir de l'assemblée d'agir pour le Syndicat et en son nom n'est limité que dans la mesure où le prévoient les présents Statuts.

Chaque congrès se divise en deux parties : la partie STATUTS et la partie ORIENTATIONS. Au moins trente (30) jours avant la tenue d'un congrès, le Conseil d'administration national

14/01/15 Statuts STARF

détermine, en fonction de l'importance des projets d'amendements soumis, laquelle des parties STATUTS ou ORIENTATIONS sera traitée en premier.

Les objectifs d'un congrès sont les suivants :

a) Partie Statuts

Amender, s'il y a lieu, les présents statuts afin qu'ils reflètent les besoins et les attentes des membres, des Conseils d'administration des sections locales et du Conseil d'administration national.

b) Partie Orientation

Orienter le Conseil d'administration national par l'établissement de lignes directrices reflétant le plus possible les attentes de l'ensemble des membres face aux orientations et au devenir du mouvement syndical qu'est le STARF.

4.3. Date et endroit de la tenue d'un congrès

La date à laquelle le congrès sera tenu ainsi que son endroit doit être fixés par le Conseil d'administration national et communiqués aux sections locales au moins trois (3) mois à l'avance par le secrétaire-trésorier national. Un congrès doit être tenu au minimum tous les 2 ans sans excéder 3 ans.

4.4. Congrès SPÉCIAL

a) À la demande du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration national peut, par un vote majoritaire des deux tiers (2/3), convoquer un congrès spécial dans un but précis, à la date et à l'endroit qu'il fixera. Les délibérations lors de ce congrès seront limitées à l'ordre du jour joint à la convocation envoyée aux membres.

b) À la demande des membres

Un congrès spécial sera convoqué par le Conseil d'administration national si une pétition d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des membres est présentée dans ce sens. L'ordre du jour se limitera alors aux questions spécifiées dans la pétition.

c) Délais et modalités (ajout)

Le Conseil d'administration national établira les délais et modalités du congrès incluant, si nécessaire, une procédure extraordinaire d'élection des délégués et/ou des modifications des statuts si nécessaires.

4.5. Délégués

Chaque section locale a droit, au congrès, à la représentation suivante :

Nombre de membres	Nombre de délégué(e)s
Moins de 7	2
De 7 à 10	3
De 11 à 13	4
De 14 à 50	5
De 51 à 100	6
De 101 à 140	7
De 141 à 300	7 plus 1 par groupe de 20 membres au-delà de 140 membres
De 301 à 800	15 plus 1 par groupe de 25 membres au-delà de 300 membres
Plus de 800	35 plus 1 par groupe de 40 membres au-delà de 800 membres

Le décompte des membres pour fin du calcul du nombre de délégués de chaque section locale se fera six (6) mois civils avant la tenue dudit congrès.

4.5.1. Élection des délégués

Les délégués au congrès doivent être élus au scrutin secret par les membres en règle de leur section locale et selon les modalités établies par le Conseil d'administration de la section locale. Cette élection doit être complétée au moins soixante (60) jours avant la date du congrès. Les noms et adresses de chaque délégué ainsi élu doivent aussi parvenir au secrétaire-trésorier national à l'intérieur de ce délai.

Les candidats à cette élection devront avoir été continuellement membres en règle du Syndicat durant au moins un (1) an au moment de leur mise en candidature, toutefois :

- a) si leur section locale a moins d'un (1) an d'existence à la date du congrès, les candidats à cette élection devront être membres en règle au moment de leur mise en candidature,
- b) si à la suite d'un mouvement de personnel ou d'une modification au certificat d'accréditation, les employés membres d'une autre accréditation à la Société Radio-Canada formulent une demande d'adhésion au Syndicat dans les soixante (60) jours suivants leur arrivée et sont acceptés comme membres, ces nouveaux membres pourront être candidats pourvu qu'ils soient membres en règle de l'autre accréditation et du présent Syndicat de façon continue depuis au moins un (1) an au moment de leur mise en candidature.

Advenant qu'une ou des sections locales ne parviennent pas à trouver le nombre requis de délégués, le Conseil d'administration local pourra nommer les délégués manquants.

4.5.2. Délégués lors d'un congrès spécial

Le même mode de représentation prévaut dans le cas des congrès spéciaux.

4.5.3. Observateurs au congrès

Chaque section locale a droit, à ses frais, au nombre d'observateurs qu'elle juge nécessaire. Seuls des membres en règle peuvent être admis comme observateur.

4.5.4. Frais des délégués au congrès

Le per diem, les chambres d'hôtel, le transport et les pertes de salaire des délégués sont payés par le Syndicat national en vertu des règles adoptées par le Conseil d'administration national.

Cependant, le Conseil d'administration national pourra déterminer un montant équivalent à être remboursé à chaque délégué, sous une forme ou sous une autre, en lieu et place de ce qui précède, afin de couvrir les frais encourus par chacun de ces derniers pour assister au congrès.

4.5.5. Frais de garde

Le STARF compensera les frais de garde d'enfants, occasionnés par la tenue du congrès, jusqu'à concurrence de \$50 par jour. Les réclamations devront indiquer l'âge des enfants. De plus, les reçus de frais de garde devront être joints à la réclamation.

4.6. Comités au congrès

Seuls des délégués au congrès peuvent être nommés aux comités nécessaires pour exécuter les fonctions du congrès. Ces comités du congrès sont :

- a) Le Comité des lettres de créance;
- b) Le Comité des statuts et résolutions.

4.6.1. Rôle des Comités du congrès

a) Comité des lettres de créance

Le comité est formé de deux membres en règle qui devront avoir été continuellement membres en règle du Syndicat durant au moins un (1) an au moment de leur nomination.

Le jour du congrès, il vérifie les présences. Au tout début du congrès il fait rapport de son travail et indique si le quorum est atteint.

b) Comité des statuts et résolutions

i) Avant la tenue du congrès

Le comité des statuts et résolutions est composé de trois membres élus congressistes qui sont nommés par le Conseil d'administration national. Au moins quarante-cinq (45) jours civils avant la tenue d'un congrès, il procède à la compilation et au regroupement des projets d'amendement et les remet au secrétaire-trésorier national.

Le comité des statuts et résolutions est responsable d'établir l'ordre du jour du congrès.

ii) Pendant le congrès

S'il y a lieu, compte tenu du déroulement adopté par le Conseil d'administration national :

- a] Reçoit toutes les recommandations officielles des différents ateliers sur les sujets discutés et sur les amendements, fait la compilation et formule la recommandation finale qui sera proposée aux délégués réunis en assemblée plénière.
- b] Détermine la recommandation majoritaire des ateliers, et un membre du Comité ou son président fait rapport aux délégués. Il est également habilité à répondre aux questions qui peuvent être posées par les délégués.
- c] Si les recommandations des différents ateliers ne sont pas claires ou sont sujettes à interprétation, il lui appartient de formuler une recommandation qui traduira le plus possible le vœu des délégués.

4.7. Règlements du congrès

- a) La presse, les invités et les observateurs sont admis à toutes les séances, à la discrétion des congressistes.

b) Nominations (ajout)

- i) Le président peut nommer un spécialiste de la procédure des assemblées délibérantes sous réserve de l'approbation des délégués au congrès.
- ii) **Le Conseil d'administration national doit faire la nomination d'un président d'assemblée, membre ou non-membre.**

Le président d'assemblée devra maîtriser le fonctionnement des règles de la procédure des assemblées délibérantes et il devra rester neutre et impartial durant les délibérations quant à son opinion sur les sujets débattus. Un droit de vote prépondérant, en cas d'égalité des votes, reviendra au président du CAN, et son vote tranchera en cas de partage égal des opinions des membres.

- c) Seuls les délégués ont droit de parole et de vote. Les membres du Conseil d'administration national **présents ont le droit de parole, conformément à la procédure des assemblées délibérantes, pour bien informer et aider les**

congressistes dans leurs délibérations en plénière. Toutefois, ils n'auront pas le droit de vote. Exceptionnellement cette disposition entrera en vigueur immédiatement dès son adoption, en respect de l'article 4.7 f) des statuts.

Le spécialiste de la procédure des assemblées délibérantes **est** présent et répond aux questions directes qui **lui** sont posées par un délégué ou par le président du congrès.

Les invités et observateurs peuvent recevoir la permission d'adresser la parole au congrès, sauf durant les délibérations des délégués ou durant la présentation du rapport d'un Comité du congrès.

- d) Les rapports des Comités du congrès ne peuvent être modifiés, mais une motion de renvoi aux mêmes Comités est recevable.
- e) Les débats sont limités à trois (3) minutes par orateur. La parole est accordée à tour de rôle à tous ceux qui désirent s'exprimer.
- f) À moins qu'une disposition à l'effet contraire ne soit adoptée par le congrès, toute décision prise par le congrès entre en vigueur dès la clôture du congrès.
- g) Il ne doit y avoir aucune intervention du parquet durant les rapports des Comités du congrès.
- h) Les recommandations du Comité des statuts et résolutions contre lesquelles aucune objection n'est soulevée du parquet, sont adoptées comme un tout. Toute recommandation qui suscite une opposition, fait l'objet d'un vote distinct.
- i) Toute résolution doit être présentée par écrit au Comité des statuts et résolutions qui la soumet au congrès.
- j) Avant les rapports des Comités du congrès, les noms du président et de chaque membre de ces comités sont communiqués aux délégués du congrès.
- k) Le quorum du congrès est du 2/3 des délégués inscrits ayant le droit d'assister au congrès selon l'article 4.5.

4.8. Ordre du jour

Le Conseil d'administration national, au moins trente (30) jours avant la date prévue de la tenue d'un congrès, déterminera le déroulement de ce congrès et la procédure à suivre pour les délibérations des délégués, c'est-à-dire le fonctionnement en ateliers fermés ou en ateliers siégeant toujours en plénière, le nombre et la composition des ateliers, ou encore toute autre forme de délibération normalement utilisée lors de congrès de ce type. Il appartiendra par la suite, au Comité de l'ordre du jour de refléter cette procédure dans l'ordre du jour du congrès et au secrétaire-trésorier national d'informer les délégués et les officiers des sections locales, de la procédure adoptée pour le déroulement du congrès visé.

À l'ouverture du congrès, la marche à suivre est la suivante :

- a) rapport du Comité des lettres de créance;
- b) identification des délégués et assignation de leurs places;
- c) délibération des délégués selon la procédure adoptée.

Avant la tenue des ateliers ou des délibérations des délégués, selon le déroulement déterminé, une période d'explication des demandes de changements aux statuts sera tenue par la personne qui en a fait la demande ou par son représentant en autant que ces personnes puissent être présentes. L'orateur aura une période de trois (3) minutes pour ses explications.

4.9. Procès-verbaux

Le procès-verbal du congrès doit être distribué à tous les membres du syndicat, accompagné d'un organigramme du syndicat, d'une feuille résumant le fonctionnement du syndicat, d'un rapport sur l'exercice financier précédent, d'une copie des prévisions budgétaires pour l'exercice financier à venir, d'une copie des statuts du fonds de défense et d'une copie des statuts du syndicat, tels que modifiés par le congrès, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'ajournement du congrès. Les documents seront envoyés par courriel à tous les membres dont le Syndicat possède l'adresse électronique.

4.10. Amendements

4.10.1 Vote requis

Toutes les dispositions des présents statuts et toutes les lignes directrices adoptées lors de précédents congrès peuvent être amendées au congrès national suivant, par un vote majoritaire de plus de cinquante pour cent (50 %) des délégués inscrits au congrès.

4.10.2 Mode de soumission

Aucun projet d'amendement des statuts ou d'orientation ne peut être mis aux voix au congrès à moins qu'il n'ait été soumis par écrit aux membres au Comité des statuts et résolutions au moins soixante (60) jours avant la date dudit congrès. Le Conseil d'administration national, les sections locales et les membres peuvent soumettre de tels projets.

4.10.3 Transcription et présentation

Le secrétaire-trésorier national doit faire transcrire tous les projets d'amendements aux statuts ou aux orientations et les transmettre à tous les délégués et aux officiers des sections locales au moins trente (30) jours avant la date du congrès.

4.10.4 Modification aux statuts (nouvel article)

Nonobstant les présents statuts, advenant que le STARF -SCFP 5757 gagne un vote de fusion et devienne l'agent négociateur, suite à un vote d'allégeance décrétée par le CCRI, les modifications aux statuts se feront uniquement lors d'une assemblée générale et ce conformément aux statuts du SCFP pour la période de transition.

ARTICLE 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL

5.1. Composition

Les officiers suivants constituent le Conseil d'administration national :

- le président national;
- le vice-président national;
- le secrétaire-trésorier national;
- les présidents des sections locales de Moncton, Montréal et Québec
- un des présidents des sections locales de Saguenay, Matane, Rimouski, Sept-Îles, Sherbrooke et Trois-Rivières représentant les régions du Québec, ci-après nommé le représentant des régions du Québec.
- 2 représentants de la section locale de Montréal choisis parmi les chefs de secteur de Montréal ou l'exécutif local, en évitant la duplication de la représentativité pourvu que le secteur design y soit représenté.

Lorsque le représentant des régions du Québec ne peut assister aux assemblées du Conseil d'administration national, celui-ci sera remplacé par un des présidents des sections locales de Saguenay, Matane, Rimouski, Sept-Îles, Sherbrooke ou Trois-Rivières avec droit de vote.

Lorsque le président d'une section locale ne peut assister aux assemblées du Conseil d'administration national, l'exécutif de la section locale doit déléguer un remplaçant avec droit de vote.

Lorsqu'un ou plus d'un représentant de la section locale de Montréal ne peuvent assister aux assemblées du Conseil d'administration national, l'exécutif de la section locale doit déléguer un remplaçant pour chacun d'eux avec droit de vote.

5.2 Assemblées

- a) Le Conseil d'administration national est considéré comme étant toujours en session;
- b) Le Conseil d'administration national doit se réunir de fait au moins trois (3) fois (en septembre, en janvier et en mai) par année civile aux dates et lieux désignés par le président national sur approbation du Conseil d'administration;
- c) Copie des avis de convocation des réunions régulières du Conseil d'administration national et de tout ordre du jour proposé doit être envoyée à tous les officiers des sections locales;
- d) Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'administration national doit être distribué à tous les officiers des sections locales et disponible à tous les membres sur demande dès qu'il est adopté par le Conseil d'administration national.

5.2.1. Procès-verbaux des assemblées

Les procès-verbaux doivent contenir les informations suivantes :

- a) Le rapport du président national, du vice-président national et du secrétaire-trésorier national;
- b) Le rapport des états financiers soumis par le secrétaire-trésorier national;
- c) Un rapport sur toutes les décisions du Conseil d'administration national qui ont été prises depuis la clôture de sa réunion précédente jusqu'à l'ouverture de la réunion en cours;
- d) Un rapport sur toutes les décisions prises lors de la réunion en cours;
- e) Le texte de toutes les résolutions expédiées par la poste, ou de toute autre façon, sur lesquelles le Conseil d'administration national a agi depuis sa dernière réunion;
- f) Le rapport d'activité de chacun des présidents des sections locales ou de son remplaçant;
- g) Le rapport d'activité de chacun des représentants de la section locale de Montréal ou de son remplaçant;
- h) Le cas échéant, le rapport du président ou du porte-parole des différents comités permanents ou temporaires créés ou approuvés par le Conseil d'administration national.

5.3 Réunions spéciales

Le Conseil d'administration national siégera à toutes les réunions spéciales que convoquera le président national. À la demande de la majorité dudit Conseil, le président convoquera une réunion spéciale.

5.4 Quorum

Pour avoir quorum à toute réunion du Conseil d'administration national, il faut la présence des deux tiers (2/3) des membres votants dudit Conseil.

5.5 Pertes de salaire, frais de déplacement et indemnités quotidiennes

Les pertes de salaire, les frais de déplacement et les indemnités quotidiennes des membres du Conseil d'administration national et des membres ou personnes priés d'assister aux réunions dudit Conseil, sont à la charge du Syndicat national **conformément aux politiques administratives du STARF national.**

5.6 Pouvoirs du Conseil d'administration national

- a) Imposer des redevances spéciales et pourvoir à leur perception. Aucune redevance spéciale ne peut entrer en vigueur avant d'avoir été ratifiée par la majorité des membres à qui elle est imposée.

- b) Conclure des accords d'affiliation à la suite de l'approbation des membres, par référendum, aux termes de l'article 1, avec les organismes auxquels le Syndicat national désire s'affilier.
- c) Assumer la responsabilité et le contrôle exclusifs des fonds et biens du Syndicat ainsi que leur affectation, avec droit de déléguer ces pouvoirs.
- d) Nommer des personnes ou des comités à des tâches quelconques pour faciliter le travail et le fonctionnement du Conseil d'administration national, y compris la faculté de déléguer à tels personnes ou comités les pouvoirs et l'autorité qu'il jugera nécessaires ou utiles.
- e) Utiliser les services d'agents, d'avocats, d'employés, de représentants et de consultants, les renvoyer, ainsi que fixer leur rémunération et y pourvoir.
- f) Demander un vote général des membres du Syndicat ou d'un secteur du Syndicat lorsqu'il le juge approprié.
- g) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.2, octroyer des chartes de sections locales aux groupes de cinq (5) personnes ou plus qui en font la demande. Toutefois, le Conseil d'administration national ne peut accorder qu'une section locale par ville.

5.7 Tutelle administrative

Motif

La mise en tutelle peut être décidée en cas de doutes sérieux sur l'intégrité de la gestion financière ou administrative, en cas de doutes sérieux de mauvaise gestion, en cas de manquement graves aux statuts et règlements applicables ou en cas de non-respect des décisions ou politiques nationales par une section locale.

Procédure

- Une plainte écrite et motivée d'un membre est examinée par le conseil d'administration national. Dans les dix jours de la réception de la plainte, le CAN peut nommer un comité d'enquête formé d'au plus trois personnes qui ne font pas partie du CAN ni de la section locale visée.
- Le comité fera enquête et rencontrera l'exécutif de la section locale visée pour obtenir sa version des faits. Le comité d'enquête fera rapport au CAN sur la situation dans un délai maximum de trente jours.
- Le CAN décide de la suite à donner à l'enquête dans les quinze jours suivant le dépôt du rapport. Tout membre du CAN faisant partie de la section locale visée ou dont les agissements sont visés par l'enquête, ne pourra participer à toute décision sur l'enquête, ni sur la mise en tutelle, ni être tuteur ou faire partie du comité de tutelle.
- Si le CAN décide de la tutelle, il nomme un tuteur ou un comité de tutelle composé d'au plus trois personnes qui ne font pas partie du conseil d'administration de la section locale visée. Le tuteur ou comité de tutelle assume alors toutes les responsabilités de la section locale sous tutelle selon le mandat donné par le CAN.

La mise en tutelle est effective immédiatement. L'exécutif de la section locale sous tutelle est suspendu pour toute la durée de la tutelle. De plus, tous les membres du conseil d'administration de la section locale sous tutelle peuvent être suspendus pour toute la durée de la tutelle.

- Les membres de l'exécutif de la section locale sous tutelle, ainsi que les personnes dont les actions sont visées par la mise en tutelle, peuvent en appeler par écrit au CAN dans les trente jours suivant la mise en tutelle. Le CAN devra les entendre dans les quinze jours suivant l'appel et rendra sa décision moins de quinze jours plus tard.
- Le CAN pourra suspendre et/ou déclencher des élections aux postes électifs de la section locale sous tutelle.
- Le tuteur ou comité de tutelle est redevable au CAN auquel il fera régulièrement rapport selon son mandat. Ce mandat, n'excédant pas douze mois, est modifiable et renouvelable par le CAN.

Le CAN devra faire rapport sur la tutelle aux délégués du ou des Congrès réguliers suivant le début de la mise en tutelle et à ceux du Congrès régulier suivant la fin de la mise en tutelle.

5.8 Contravention aux politiques du CAN

Le CAN adopte des politiques lui permettant d'administrer ses affaires, de mieux diriger le Syndicat et d'accomplir sa mission à l'intention des membres du STARF, des officiers et des représentants du STARF, ainsi que de ses employés.

Chacune de ses politiques comprend un mécanisme de plainte en cas de violation des droits et obligations qui y sont rattachés. Ces politiques sont diffusées et affichées.

Ainsi, toute personne visée par l'une des politiques adoptées par le CAN, et se croyant victime d'une violation de ses droits, peut porter plainte selon la procédure prévue dans ladite politique.

Nonobstant ce qui précède, si un membre du STARF ou un employé du STARF considère qu'il est victime d'une violation sérieuse de ses droits, en vertu d'une politique adoptée par le CAN et que cette violation concerne un officier ou un représentant élu au sens des Statuts, la procédure suivante s'applique :

- Une plainte écrite et motivée doit être déposée au Président national;
- Dans les dix (10) jours de la réception de la plainte, le Président national juge si la plainte apparaît sérieuse et s'il y a lieu de procéder à une enquête. En cas de doute sur la recevabilité de la plainte, le processus d'enquête est déclenché;
- Si la plainte semble recevable, le président national défère la plainte au CAN afin que ce dernier mandate un Comité d'enquête formé d'au plus trois (3) personnes qui ne sont pas impliquées dans ladite plainte;
- Dans les meilleurs délais possibles, le comité fera enquête et rencontrera les personnes visées pour obtenir leurs versions des faits;

- Au terme de son enquête, le comité fera rapport par écrit au CAN et déterminera s'il y a eu violation d'une politique adoptée par le CAN et si des recommandations peuvent être faites;
- Le Comité d'enquête avisera le plaignant et l'officier, ou le représentant élu au sens des Statuts concernés, des conclusions concernant la violation alléguée de l'une des politiques adoptée par le CAN;
- Le CAN décidera de la suite à donner à l'enquête et des mesures à prendre pour faire respecter les politiques du CAN et les présents Statuts, dans les trente (30) jours suivant le dépôt du rapport du Comité d'enquête;
- En tout temps, et lorsque cela apparaît nécessaire, le CAN peut adopter des mesures provisoires afin de prévenir ou faire cesser une situation. Le Comité d'enquête peut également faire des recommandations à ce sujet s'il le juge approprié;
- Le STARF et toutes personnes chargées de mettre en application la présente procédure ne divulgueront pas le nom des personnes impliquées, ni des circonstances liées à la plainte, à moins que ceci soit nécessaire pour traiter et enquêter sur cette plainte ou prendre des mesures disciplinaires/correctives en lien avec la plainte, ou lorsque requis par la loi. Toutefois, le dépôt d'une plainte en vertu des présents Statuts emporte l'autorisation pleine et entière de divulguer l'identité du plaignant à l'officier ou un représentant élu au sens des Statuts concernés et aux témoins. Dans le rapport d'enquête, le nom des témoins sera caviardé;
- L'officier ou le représentant élu au sens des Statuts concernés par cette plainte, ne pourra participer au choix des enquêteurs, ni à l'enquête, ni à tout débat, discussion, démarche ou décision suite à cette plainte;
- Si la contravention alléguée à l'une des politiques du STARF implique le Président national, ce dernier déléguera les fonctions qui lui sont ainsi conférées au vice-président national. Si ce dernier est impliqué, les fonctions seront déléguées au secrétaire-trésorier. Si ce dernier est impliqué, le CAN décidera, à la majorité, qui agira en lieu et place du président national pour les fonctions qui lui sont conférées, suite à la violation présumée d'une politique du STARF;
- Suite au rapport du comité, l'officier ou le représentant élu au sens des Statuts concernés, ainsi que la personne ayant porté plainte, peuvent en appeler par écrit au CAN dans les dix (10) jours suivant la connaissance de la conclusion du rapport d'enquête. Le CAN devra entendre l'appelant dans les quinze (15) jours suivant l'appel et rendra sa décision moins de quinze (15) jours plus tard;
- Si cet appel attaque la crédibilité ou la probité du Comité d'enquête, ce dernier peut être invité à répondre de ces allégations, par écrit, au CAN;
- Nonobstant l'appel, le CAN peut décider de donner suite au rapport d'enquête et d'adopter toutes les mesures qu'il croit appropriées pour faire respecter les politiques qu'il adopte;

- Le CAN devra faire rapport du nombre de plaintes reçues par Politiques, au Congrès régulier suivant la conclusion du rapport d'enquête.

ARTICLE 6 - OFFICIERS NATIONAUX

6.1. Définition

Les officiers nationaux du Syndicat sont :

- le président national,
- le vice-président national,
- le secrétaire-trésorier national,
- les présidents des sections locales de Moncton, de Montréal et de Québec,
- le représentant des régions du Québec, qui est un des présidents des sections locales de Saguenay, Matane, Rimouski, Sept-Îles, Sherbrooke ou Trois-Rivières,
- 2 représentants de la section locale de Montréal choisis parmi les chefs de secteur de Montréal ou l'exécutif local, en évitant la duplication de la représentativité pourvu que le secteur design y soit représenté.

Les élections aux postes de président national, de vice-président national et de secrétaire-trésorier national se feront par scrutin secret au niveau national par la poste ou de toute autre façon que le Comité d'élection décidera, selon les circonstances, mais qui aura été approuvée par le Conseil d'administration national.

Les officiers nationaux (président, vice-président, secrétaire-trésorier et représentant des régions du Québec) ont un mandat minimal de 2 ans et maximal de 3 ans.

Le Conseil d'administration national déterminera la date de déclenchement des mises en candidature et la date de déclenchement des élections.

L'élection des présidents des sections locales de Moncton, de Montréal et de Québec se feront conformément aux dispositions du paragraphe 7.3 des présents statuts.

L'élection du représentant des régions du Québec se fera conformément aux dispositions du paragraphe 7.3 des présents statuts. Le représentant des régions du Québec est élu par les membres en règle des sections locales de Saguenay, Rimouski, Matane, Sept-Îles, Sherbrooke et Trois-Rivières.

6.2 Élection

a) Comité d'élection

Le Comité d'élection voit au bon déroulement et à la bonne marche des mises en candidature et des élections. Ce comité est formé d'un (1) président et de deux (2) membres nommés par le Conseil d'administration national. Les membres de ce comité ne peuvent être déjà élus à des postes d'officiers syndicaux, ni ne peuvent poser leur candidature au poste visé ou à un des postes visés par l'élection concernée.

b) Mise en candidature

Les mises en candidature aux postes de président national, de vice-président national et de secrétaire-trésorier national doivent se faire en utilisant un formulaire de mise en candidature (annexe A) signés par au moins dix (10) membres en règle et par le membre présenté. La durée de la mise en candidature est de **14 jours civils en autant que l'ouverture de cette mise en candidature puisse être signifiée par courriel aux membres. Si la communication électronique est impossible, la durée de la mise en candidature sera de 20 jours civils.** Les formulaires de mise en candidatureⁱⁱ doivent parvenir au Comité d'élection à la date et de la façon fixée par celui-ci, mais toujours en accord avec le Conseil d'administration national. Sur réception de ces formulairesⁱⁱⁱ, le Comité d'élection fera parvenir au candidat un accusé de réception de sa mise en candidature. Après avoir pris connaissance des noms des candidats, ceux-ci auront une journée pour confirmer leur participation à l'élection. Les membres auront alors vingt (20) jours pour voter. Une journée est prévue pour le dépouillement et l'affichage du résultat des votes. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, une autre journée est prévue pour reconfirmer la participation des candidats à ce deuxième tour. Comme pour le premier tour, les membres auront vingt (20) jours pour voter. Une dernière journée est prévue pour le dépouillement et l'affichage du résultat des votes.

c) Éligibilité

Les candidats à ces élections devront avoir été continuellement membres en règle du Syndicat depuis au moins un (1) an au moment de leur mise en candidature, toutefois :

- i) s'ils ou si elles sont membres en règle d'une section locale ayant moins d'un (1) an d'existence à la date de la mise en candidature, ils devront être membres en règle de cette section locale depuis le début de son existence.
- ii) si, à la suite d'un mouvement de personnel ou d'une modification au certificat d'accréditation les employés membres d'une autre accréditation à la Société Radio-Canada formulent une demande d'adhésion au Syndicat dans les soixante (60) jours suivant leur arrivée et sont acceptés comme membres, ces nouveaux membres pourront être candidats pourvu qu'ils soient membres en règle de l'autre accréditation et du présent Syndicat de façon continue depuis au moins un (1) an au moment de leur mise en candidature.

d) Candidat élu

- i) Pour qu'un candidat soit déclaré élu suite à un scrutin, il doit recueillir plus de cinquante pour cent (50 %) des voix validement exprimées au cours du scrutin.
- ii) Advenant qu'aucun candidat n'obtienne la majorité des voix validement exprimées, on procédera alors sans délai à un autre scrutin secret entre les deux candidats encore en lice, ayant obtenu le plus de votes.

e) Bulletins de vote

Les bulletins de vote aux postes de président national, de vice-président national et de secrétaire-trésorier national ne devront pas se trouver sur une même feuille. Les inscriptions suivantes devront apparaître sur chaque bulletin :

- i) le logo du STARF;
- ii) l'inscription « BULLETIN DE VOTE OFFICIEL » suivie selon le cas de :
 - a] ÉLECTION AU POSTE DE PRÉSIDENT NATIONAL;
 - b] ÉLECTION AU POSTE DE VICE-PRÉSIDENT NATIONAL;
 - c] ÉLECTION AU POSTE DE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER NATIONAL.
- iii) les noms des candidats par ordre alphabétique;
- iv) la signature du président d'élection;
- v) la date limite à laquelle l'électeur devra remettre son bulletin de vote;
- vi) la date limite à laquelle le Comité d'élection devra recevoir les bulletins.

f) Instruction concernant le vote

Chaque bulletin devra être accompagné d'une (1) feuille explicative sur la façon de procéder pour voter. Cette feuille devra comprendre les informations suivantes :

- i) la façon d'exercer son droit de vote et de retourner son bulletin;
- ii) l'endroit où seront conservées les enveloppes de retour du scrutin;
- iii) un spécimen des signatures du président et des deux (2) membres du Comité d'élection et de dépouillement du scrutin.

g) Documents relatifs à une élection

Les bulletins de vote utilisés lors de toute élection aux postes de président national, de vice-président national, de secrétaire-trésorier national et tous les autres documents s'y rapportant doivent demeurer sous la garde du secrétaire-trésorier national, sous scellés du Comité d'élection, durant un (1) an à compter du dépouillement du scrutin.

h) Feuillet d'information

Si un candidat le désire, il fournit au comité d'élection un feuillet d'information sur une (1) feuille 8.5X14 recto verso.

6.3 Cumul des charges

Aucun membre ne peut occuper plus d'un (1) poste national électif à la fois.

Aucun membre ne peut cumuler les postes de président national, de vice-président national, de secrétaire-trésorier national et un poste électif dans une section locale.

Aucun membre ne peut cumuler un poste électif dans une section locale et un poste nominatif à plein temps, soit national ou local.

Advenant qu'une élection ou une nomination à un poste quelconque entraîne la violation de la présente disposition, le membre impliqué devra démissionner dans les vingt-quatre (24) heures de l'un ou l'autre des postes litigieux. S'il néglige ou refuse de remettre une telle démission, ledit membre sera officiellement considéré comme ayant accepté son dernier poste et abandonné l'antérieur.

6.4 Élection et entrée en fonction

- a) Le dépouillement du scrutin pour l'élection aux postes de président national, de vice-président national et secrétaire-trésorier national sera fait par le Comité d'élection à la clôture du scrutin. Le mandat de chacun de ces trois (3) officiers s'exercera jusqu'à la désignation ou l'élection de son successeur. Les officiers nouvellement élus entrent en fonction le lendemain de l'expiration du mandat de leur prédécesseur.
- b) À partir de la date du résultat officiel, un membre actif en règle aura trente (30) jours civils pour contester l'élection. Sa contestation devra être faite par écrit au président de sa section locale. Dans le cas d'un président d'une section locale qui veut contester l'élection, il devra adresser sa contestation au président de l'élection concernée qui lui, la présentera aux officiers élus et nommés.
- c) Les membres du Conseil d'administration national, à l'exclusion du contesté et du ou des contestataires, se réuniront dans les trente (30) jours civils suivant la réception de la contestation afin d'étudier le bien-fondé de cette contestation. Si la contestation est fondée, ils feront enquête dans les plus brefs délais et leur décision sera irrévocable, soit d'annuler l'élection concernée ou de confirmer la personne élue au poste concerné.

6.5 Postes vacants et Intérim

6.5.1. Postes vacants

Un poste devient vacant lorsque son titulaire démissionne ou décède.

Advenant qu'un poste d'officier national devienne vacant (président, vice-président ou secrétaire-trésorier), le CAN devra déclencher des élections pour ce poste dans un délai n'excédant pas trois (3) mois. Le CAN devra combler ce poste par l'intérim durant cette période.

6.5.2. Intérim

Advenant qu'un officier national (président, vice-président ou secrétaire-trésorier) ne puisse occuper son poste pour une période d'un mois ou plus, excluant une période normale de congé, le CAN devra nommer un remplaçant par intérim pour combler ce poste.

Cet intérim ne pourra excéder une période de six mois, à l'échéance de laquelle une élection sera déclenchée à moins qu'il ne reste moins de six mois avant l'expiration du mandat de l'officier absent, auquel cas l'intérim se poursuivra.

Lors de circonstances exceptionnelles ou lors d'un congé parental, le C.A.N. pourra prolonger l'intérim au-delà de la période de six mois, mais n'excédant pas l'échéance du mandat de l'officier absent, pour permettre son retour.

6.6 Pouvoirs et responsabilités

Président national

Le président possède un rôle prépondérant au sein du CAN. Cependant il doit agir pour et au nom du CAN, et doit tenir compte de la collégialité inhérente de son Conseil d'administration ce dernier étant le réel titulaire de l'autorité décisionnelle au sein du Syndicat national. En dehors des séances du CAN, il prend les décisions administratives nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat national dont il dirige et contrôle toutes les affaires et activités nationales. Il préside aux réunions du Conseil d'administration national. Il lui incombe de faire observer les Statuts nationaux du Syndicat. Il peut nommer des personnes et des comités pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions et tâches, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration national. D'une façon générale, le président national doit s'acquitter de toutes les tâches que comporte sa charge et de celles que le Conseil d'administration national pourra lui assigner de temps à autre.

D'une façon précise, le mandat du président national comporte les attributions spécifiques suivantes :

- a) la responsabilité et la direction de toutes les entreprises d'organisation ouvrière et de services aux membres du Syndicat;
- b) le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires contre tout employé du Syndicat national. Ces mesures disciplinaires peuvent comprendre la suspension avec ou sans salaire. L'employé impliqué, contre qui le président national aura pris telles mesures disciplinaires, aura le droit d'en appeler au Conseil d'administration national dans les trente (30) jours, lequel pourra modifier ou rejeter la décision du président national et sera considéré comme le tribunal de dernière instance. L'employé impliqué pourra être présent à la réunion du Conseil d'administration national et faire valoir ses droits devant le Conseil d'administration national.

Aucune perte de salaire n'entre en vigueur avant que le Conseil d'administration national n'ait pris en considération un tel appel;

- c) soumettre son rapport au Conseil d'administration national à chaque réunion;

- d) il doit surveiller, approuver la négociation de toutes les conventions collectives avec l'employeur et être responsable de pareilles négociations.

Le vice-président national

Le rôle du vice-président national est un rôle d'adjoint au président national. À ce titre, il participe activement à tous les comités (mixtes, conjoints, consultatifs et paritaires) et à toutes les commissions auxquels participe le président national lorsque le nombre de membres du Syndicat national sur ledit comité ou ladite commission le permet.

Sa charge comporte aussi, à titre non restrictif, le mandat suivant :

- a) assurer la bonne marche du bureau national;
- b) voir à l'embauche du personnel clérical, sujet à l'approbation du Conseil d'administration national, et en être responsable;
- c) prendre part à tous les congrès du Syndicat;
- d) assister à toutes les réunions du Conseil d'administration national;
- e) s'occuper de la correspondance relative au Syndicat national;
- f) d'une façon générale, s'acquitter de toutes les tâches que comporte sa charge et de celles que le président national et le Conseil d'administration national pourront lui confier;
- g) dans le cas d'incapacité du président ou du secrétaire-trésorier, il incombe au vice-président de remplacer l'un ou l'autre comme co-signataire.

Le secrétaire-trésorier national

La charge du secrétaire-trésorier national comporte, à titre non restrictif, le mandat suivant :

- a) assurer, sous sa responsabilité, la garde de toutes les archives nationales du Syndicat;
- b) aider le Comité d'élection à préparer et expédier par la poste les bulletins de vote destinés aux élections du Syndicat national et à dresser un état des bulletins utilisés;
- c) prendre part à tous les congrès du Syndicat à titre de secrétaire de ces congrès;
- d) agir à titre de secrétaire au congrès du Syndicat, de même qu'aux réunions du Conseil d'administration national; rédiger et lire les procès-verbaux desdites réunions et les signer avec le président national;
- e) se charger et assumer la responsabilité de tous les fonds et valeurs de l'établissement national du Syndicat, recevoir paiement et donner reçu de toutes les sommes exigibles dues audit Syndicat, d'où qu'elles proviennent, et déposer ces sommes au nom du

Syndicat dans des banques, caisses populaires ou trusts autorisés comme dépositaires par le Conseil d'administration national;

- f) chaque semestre, faire vérifier les livres par un Comité national des finances nommé par le congrès et à la fin de son mandat, faire vérifier par un comptable agréé les livres, registres, états financiers, fonds et comptes en banque nationaux du Syndicat, et soumettre les rapports de ces vérifications au Conseil d'administration national;
- g) en juillet, faire effectuer par un comptable agréé la vérification annuelle des livres, registres et comptes nationaux du Syndicat pour l'année financière se terminant le 30 juin. Ce rapport annuel devra être soumis aussitôt que possible au Conseil d'administration national et paraître en publication nationale officielle du Syndicat dans les trois mois suivant son approbation. Passé le délai de trois mois, le rapport et les pièces justificatives pourront être consultées sur demande;
- h) sous réserve de garanties suffisantes, déléguer aux trésoriers locaux dans leur section locale respective, la perception des droits d'admission, cotisations et contributions payables à la caisse nationale du Syndicat;
- i) garantir l'exercice fidèle de son mandat pour la somme et pour le ou les cautionnements stipulés par le Conseil d'administration national, telle garantie devant être défrayée à même la caisse nationale du Syndicat;
- j) d'une façon générale s'acquitter de toutes les tâches que comporte sa charge et de celles que le président national et le Conseil d'administration national pourront lui confier;
- k) préparer et soumettre au congrès pour approbation, les prévisions budgétaires pour l'exercice financier à venir. Ces prévisions budgétaires doivent comprendre un item consacré à la formation syndicale des officiers, délégués et membres du STARF qui doit représenter un minimum de trois (3) pour cent du total des cotisations brutes perçues selon les états financiers de l'année précédente.
- l) il est entendu que tous les comités devront produire un procès-verbal à chacune des réunions, une copie devra obligatoirement être remise, avant et après adoption, au secrétaire-trésorier national qui en assurera l'archivage.
- m) assurer la protection de la vie privée tel que décrit dans ladite politique.**

Représentant des régions du Québec (ajout)

- a) représenter les membres des régions de Matane, Rimouski, Saguenay, Sept-Îles, Sherbrooke et Trois-Rivières au Conseil d'administration national;**
- b) soumettre son rapport de représentant des régions du Québec au Conseil d'administration national à chaque réunion;**
- c) assister à toutes les réunions du Conseil d'administration national;**
- d) prendre part à tous les congrès du Syndicat;**

- e) conseiller et appuyer les présidents des régions du Québec au besoin;
- f) encourager l'esprit de collaboration, de camaraderie et d'échange entre les régions du Québec;
- g) aide à la bonne marche des sections locales concernées;
- h) faire au minimum trois (3) rencontres téléphoniques par année avec les présidents de toutes les sections locales des régions du Québec avant chaque Conseil d'administration national prévu afin de connaître les problématiques aux quelles ces sections locales font face et les informer des sujets qui y seront discutés;
- i) à la demande de l'exécutif national, le représentant des régions du Québec pourra assister à une rencontre dans les localités concernées;

6.7. Destitution des officiers nationaux

Si une pétition, signée par au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des membres en règle du Syndicat, demandant la destitution soit du président national, soit du vice-président national, soit du secrétaire-trésorier national est adressée au Conseil d'administration national, celui-ci devra déclencher un vote de destitution. Toutes les sections locales devront être avisées de cette pétition.

L'officier concerné sera destitué et retiré de ses fonctions si le vote de destitution est entériné par cinquante pour cent (50 %) plus 1 des voix exercées, pourvu qu'au moins deux tiers (2/3) desdits membres ayant droit de vote aient voté. Seuls les membres en règle seront éligibles à voter.

6.8. Frais de représentation des officiers nationaux¹

À compter du 15^e Congrès (28 février, 1^{er} et 2 mars 2014) les frais de représentation des officiers nationaux s'établissent comme suit :

Président national :	871 \$ par mois
Vice-président national :	684 \$ par mois
Secrétaire-trésorier national :	673 \$ par mois
Présidents des sections locales de Moncton, Montréal, Québec et le représentant des régions du Québec :	245 \$ par mois
Représentants de la section locale de Montréal (autres que le président) :	202 \$ par mois

¹ Aucune modification n'a été votée par le Congrès de 2014, il s'agit ici de refléter la réalité des montants puisqu'il y a eu augmentations dû aux différentes conventions collectives depuis 2006.

Par la suite, les frais de représentation seront majorés d'un pourcentage égal à celui des augmentations de la convention collective en vigueur et ce, aux dates qui y sont mentionnées.

Les frais de représentation de tous les officiers nationaux élus du Syndicat, sont payés à même la caisse nationale du Syndicat.

6.9. Dispositions relatives au remboursement des dépenses

Tout officier élu et tout membre travaillant en service commandé pour le Syndicat national, à la demande du président national ou du Conseil d'administration national, a droit au remboursement des frais de transport, d'hôtel et des autres dépenses réelles qu'aura exigé l'accomplissement de sa mission; ce remboursement ne devant être effectué que sur présentation d'un état détaillé écrit de ces dépenses au secrétaire-trésorier national.

Les états justificatifs des dépenses des membres du Conseil d'administration national doivent être approuvés par le président national. Les états justificatifs des dépenses du président national doivent être soumis au Conseil d'administration national pour approbation lors des réunions régulières.

6.10 Indemnité de départ des officiers nationaux

Un officier national quittant son poste aura une prime équivalente à deux semaines de frais de représentation par année de service au CAN.²

ARTICLE 7 - SECTIONS LOCALES

7.1. Sections locales, minimum de membres et règlements

Les membres du STARF sont regroupés au niveau de chaque localité dans une section locale qui doit comprendre au moins cinq (5) membres. Les Règlements de la section locale peuvent être amendés dans la mesure où ils n'entreront pas en contradiction avec les Statuts nationaux du STARF. Chaque section locale devra faire parvenir une copie des modifications apportées aux textes de base, au secrétariat national du Syndicat, au plus tard trente (30) jours après leur adoption.

7.2. Officiers locaux élus

Il appartient aux membres en règle de chaque section locale d'élire parmi eux, au scrutin secret, les officiers locaux suivants :

- Un président;
- Un vice-président, si nécessaire;

² Nouvel article en vigueur à la clôture du 14^e congrès qui a eu lieu les 13, 14 et 15 mai 2011, jusqu'à cette date les politiques administratives nationales s'appliquaient article 11.1 « *Un officier national quittant son poste aura une prime équivalente à un mois de frais de représentation par année de service au CAN.* »

- Un secrétaire
 - Un trésorier
- } ou un secrétaire-trésorier;
- Pour la section locale de Montréal, quatre (4) chefs de secteur;
 - Des conseillers au Conseil d'administration local, si le nombre de membres le justifie.

7.3. Mises en candidature et élection

Les mises en candidature et les élections aux postes d'officiers locaux se font conformément aux dispositions du paragraphe 6.2 des statuts nationaux. Toutefois :

- a) Pour les postes de président, vice-président, secrétaire, trésorier et secrétaire-trésorier, la mise en candidature est faite au niveau de tous les membres en règle de la section locale concernée;
- b) Pour les postes de représentants syndicaux de la section locale de Montréal, la mise en candidature est faite au niveau d'une partie des membres en règle de la section locale selon les règles suivantes :
 - i) Tous les membres doivent être représentés et un membre ne peut être représenté par plus d'un représentant;
 - ii) La répartition des membres aux fins de mise en candidature et d'élections est faite de façon à ce que chacun de ces représentants provienne de et soit élu par un groupe d'employés répondant aux critères suivants : communauté d'intérêts, secteurs communs d'activité, localisation ou regroupement des activités et interdépendance évidente de fonctions.
- c) Pour le représentant des régions du Québec, la mise en candidature est faite parmi les six (6) présidents des sections locales de Saguenay, Matane, Rimouski, Sept-Îles, Sherbrooke et Trois-Rivières. Le représentant des régions du Québec sera élu par tous les membres en règle des sections locales concernées.

L'élection des officiers locaux s'effectue par scrutin secret parmi les candidats en lice, conformément aux Règlements de chaque section locale, lesquels doivent prévoir qu'au moins quinze (15) jours avant l'élection, un avis sera envoyé par la poste à chaque membre à sa dernière adresse connue, et que chaque membre en règle aura droit à un (1) vote.

7.4. Pouvoirs et fonctions des officiers locaux

a) Le président

Le président possède un rôle prépondérant au sein du CAL. Cependant il doit agir pour et au nom du CAL, et doit tenir compte de la collégialité inhérente de son conseil d'administration ce dernier étant le réel titulaire de l'autorité décisionnelle au sein de la section locale. En dehors des séances du CAL, il prend les décisions administratives

nécessaires au bon fonctionnement de la Section locale dont il dirige et contrôle toutes les affaires et activités. Il préside aux assemblées de sa section et il doit y faire respecter, outre les Règlements locaux, les Statuts nationaux du Syndicat. Il peut nommer des personnes et des comités qui l'assisteront dans l'accomplissement de son mandat, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration local. D'une façon générale, le président local exerce toutes les fonctions afférentes à sa charge, y compris l'application des conventions collectives des membres de sa section locale.

b) Le vice-président

Le rôle du vice-président local est un rôle d'adjoint au président local. À ce titre, il doit le remplacer en cas d'inhabilité ou refus d'agir et de lui succéder immédiatement advenant que celui-ci démissionne, décède ou soit frappé d'incapacité.

c) Le secrétaire

Il incombe au secrétaire local de s'occuper de la correspondance relative aux affaires de sa section, de donner avis de toutes les assemblées générales et des élections, tel que prévu aux Règlements locaux et, en général, de prendre les procès-verbaux de toutes les réunions de sa section et du Conseil d'administration local, copie desquels il devra faire parvenir sans tarder au bureau national du Syndicat. Il doit en outre s'acquitter des tâches que le président local pourra lui assigner.

d) Le trésorier

Cet officier local tient les livres et registres officiels et a la charge, la garde et la responsabilité de tous les fonds et valeurs de sa section locale. Il lui appartient de recevoir paiement et de donner reçu de toutes les sommes exigibles dues à la caisse locale, d'où qu'elles proviennent et de déposer ces sommes au nom de ladite section dans des banques, caisses populaires ou trusts autorisés comme dépositaires par le Conseil d'administration local. D'une façon générale, le trésorier local exerce toutes les fonctions afférentes à sa charge, et il doit être couvert par un cautionnement suffisant, lequel est à la charge de la section locale.

e) Chef de secteur de la section locale de Montréal

Il est du devoir du chef de secteur de se familiariser avec la convention collective, les Statuts du syndicat, les Règlements de régie interne de la section locale de Montréal et le mécanisme de règlement des griefs.

Le chef de secteur, en collaboration avec le porte-parole du comité local des griefs, procède à l'enregistrement des griefs de son secteur ainsi qu'aux enquêtes qui s'y rattachent.

Le chef de secteur doit remettre au CAL un rapport mensuel des activités de son secteur.

Il est du devoir du chef de secteur de veiller à ce que tous les employé(e)s qu'il représente soient membres en règle de sa section locale.

7.5. Vérification annuelle des livres

- a) Tous les ans, à la fin de l'année financière, chaque section locale doit faire vérifier, par un comptable agréé ou son comité de finances local, ses livres, registres et comptes pour l'année financière finissant le 30 juin. Les rapports dudit comptable ou du comité doivent être envoyés au trésorier national et présentés à l'assemblée générale annuelle de la section locale. Une fois présentés à l'assemblée générale, les rapports et les pièces justificatives pourront être consultés sur demande. Pour être éligible à siéger au comité de surveillance de finances local, un membre de la section locale ne doit occuper aucun poste au conseil d'administration national ou au conseil d'administration local.

Une telle vérification doit aussi être faite à la fin du mandat de chaque trésorier local. En n'importe quel temps, le secrétaire-trésorier national peut ordonner, aux frais du secteur national du Syndicat, la vérification par un comptable agréé des livres, registres et comptes d'une section locale. Aucun fonds du STARF ne doit être utilisé pour faire un don à un parti politique.

- b) Le Conseil d'Administration National devra se pencher sur la situation financière de chaque section locale afin d'en assurer leur survie et leur bon fonctionnement. Un mécanisme sera mis en place.

7.6. Élection du Conseil d'administration local

Les membres de chaque Conseil d'administration local sont élus au scrutin secret à majorité simple. Ces membres sont le président, le vice-président, si nécessaire, et les autres officiers élus au Conseil. Chaque section peut prévoir à ses Règlements le droit d'avoir un secrétaire, un trésorier ou un secrétaire-trésorier comme membres de son Conseil d'administration.

7.7. Pouvoirs et fonctions du Conseil d'administration local

Le corps législatif, judiciaire et administratif de chaque section locale est son Conseil d'administration, lequel a pleine autorité pour la diriger et en administrer les affaires, conformément aux Statuts nationaux du Syndicat et aux Règlements de ladite section, y compris, et à titre non restrictif, il a l'autorité de :

- a) imposer des cotisations, droits d'admission et redevances générales ou spéciales, pourvu que les taux desdites cotisations et droits d'admission ne soient augmentés ni qu'aucune redevance générale ou spéciale en soit imposée sans ratification par scrutin majoritaire des membres en règle de la section locale intéressée ayant voté sur telle question, lors d'une assemblée générale régulière ou spéciale, après avis de trente (30) jours de la tenue du vote, ou lors d'un référendum. Pouvoir à la perception de ces cotisations, droits d'admission et redevances générales ou spéciales;
- b) avoir la responsabilité des déboursés et le contrôle des fonds de la section locale, ainsi que de leur disposition;
- c) initier, promouvoir et diriger toutes les activités sociales ou éducatives de la section locale;

- d) nommer des comités dont la mission sera de faciliter le travail du Conseil d'administration local et son fonctionnement sous tout rapport, et déléguer à ces comités les pouvoirs et l'autorité qu'il jugera nécessaires ou utiles;
- e) retenir les services d'avocats ou d'autres représentants ou les renvoyer, et pourvoir à leur rémunération;
- f) voter l'admission au Syndicat de toute personne en ayant fait la demande;
- g) Un conseil d'administration local peut exiger l'expulsion ou refuser l'adhésion au Syndicat de toute personne s'il peut prouver qu'elle a, ou entend poser des gestes intentionnels qui :
 - a) ont pour but de porter atteinte à l'existence du syndicat;
 - b) ont pour but de gêner les activités du syndicat;
 - c) compromettent sérieusement les droits des membres du syndicat;
 - d) contreviennent aux politiques administratives et/ou aux statuts et règlements des sections locales ou du national.
 - i) La personne ainsi expulsée ou qui s'est vue refuser l'adhésion au syndicat aura eu l'opportunité de se faire entendre en audience devant le conseil de la section locale.
 - ii) La personne ainsi expulsée du syndicat ou à qui on aura refusé l'adhésion pourra en appeler au C.A.N de la décision de la section locale dans les trente (30) jours de la notification de ladite décision.

La personne visée aura l'opportunité de se faire entendre par les membres du C.A.N. qui siégeront à cette occasion sans le membre de la section locale qui a pris la décision initiale.

La décision du C.A.N. sera finale et sans appel.

7.8. Assemblées

Chaque section locale doit tenir au moins une (1) assemblée générale régulière des membres par année. Cette ou ces assemblées seront tenues aux temps et endroits que fixera le président local, sous réserve de l'acceptation du Conseil d'administration local, avec un avis de soixante-douze (72) heures.

Des assemblées spéciales peuvent être tenues après convocation par le président de la section local en accord avec le Conseil d'administration local, ou sur pétition signée par au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des membres en règle de ladite section locale, pourvu

qu'avis de telles assemblées soit donné aux membres dans un délai raisonnable et qu'aucune question ne figurant pas sur l'avis de convocation ne soit soumise aux voix de ces assemblées spéciales.

Ces assemblées générales doivent comporter minimalement l'acceptation du dernier procès-verbal, le rapport du président, le rapport du comité de surveillance des finances et une période varia pour permettre aux membres de s'exprimer ou de voter sur une proposition. Une copie du procès-verbal doit être remise au CAN.

En accord avec l'article 4.1, le code Morin doit s'appliquer en tout temps.

7.9. Interdiction du cumul des charges

Localement, aucun membre du Syndicat ne peut occuper en même temps plus d'un poste dont les fonctions et pouvoirs sont énoncés dans le présent article, sauf dans un cas de démission subite où le cumul des fonctions sera possible sur l'approbation du Conseil d'administration local et pour une période maximale de trois (3) mois. Dans le cas des sections locales dont les Règlements prévoient un secrétaire-trésorier, un membre du Syndicat peut exercer simultanément les fonctions de ce poste combiné.

7.10. Représentant de secteur

Il appartient à chaque section locale de définir dans ses Règlements le nombre de ses représentants de secteur, la façon de les choisir ainsi que leur mode de fonctionnement si requis.

7.11. Changement des règlements de régie interne locaux

- a) Une section locale peut amender ses règlements de régie interne avec l'approbation des deux-tiers (2/3) des membres en fonction au conseil d'administration local, le tout en conformité avec l'article 7.1.
- b) Le conseil d'administration local ne peut modifier les frais de représentation (mis à part une indexation en fonction des augmentations salariales prévues à la convention collective) sans l'approbation des membres de la section locale, soit en assemblée générale ou par référendum.

ARTICLE 8 - NÉGOCIATION DE CONVENTIONS COLLECTIVES

8.1. Liaison syndicale - patronale

Le présent Syndicat est le seul autorisé à conclure et à signer, au nom de ses membres et en qualité de partie contractuelle, toute entente collective liant ceux-ci et l'employeur, et seules les personnes désignées par l'autorité nationale dudit Syndicat sont autorisées à signer des ententes collectives en son nom. La signature de telles ententes exige la ratification préalable par la majorité des membres en règle au scrutin secret ainsi que la sanction écrite, également préalable, du président national ou de son mandataire. Advenant qu'une entente quelconque ne vise qu'une seule section locale, ses officiers doivent également la signer.

8.2. Composition du Comité de négociation

Le Comité national de négociation sera composé de la façon suivante :

- Le président national du syndicat;
- Un représentant de Montréal choisi par le conseil d'administration de la section locale de Montréal;
- Un représentant de Moncton choisi par le conseil d'administration de la section locale de Moncton;
- Un représentant de Québec choisi par le conseil d'administration de la section locale de Québec;
- Un représentant des régions choisi par les conseils d'administration locaux des régions;
- Deux (2) membres en règle nommés par le conseil d'administration national, dont au moins un (1) ne doit pas siéger sur celui-ci ou sur un conseil d'administration local;

Lors de la première réunion du comité de négociation un porte-parole officiel, pouvant être un négociateur professionnel, doit être désigné. De même, un membre du comité doit être désigné responsable de la rédaction d'un résumé des échanges et développements à la table de négociation. Ce résumé sera ensuite diffusé aux membres au moins une fois à la fin de chaque semaine pendant laquelle les séances de négociation entre les parties ont lieu.

Pour la négociation d'une convention donnée, les membres de ce comité ne pourront pas être remplacés sur une base occasionnelle. Toutefois, si un membre quitte le Comité de façon permanente, il devra être remplacé dans les cinquante (50) jours de son départ.

8.3. En cas d'échec

a) Assemblée spéciale

Lorsque tous les efforts possibles ont été déployés pour résoudre les conflits de négociation, les présidents locaux convoquent une réunion spéciale de leurs membres pour qu'ils étudient le différend et prennent un vote de grève au scrutin secret, si pareille mesure semble nécessaire.

b) Vote de grève

Pour qu'un mandat de grève soit accordé, il faut que plus de cinquante pour cent (50%) des suffrages exprimés soient en faveur.

8.4. Vote de ratification

a) Ratification de convention collective

La ratification de toute convention collective demande, par vote secret, un scrutin majoritaire de cinquante pour cent (50%) plus un des bulletins reçus. Seuls les membres en règle seront éligibles à voter.

b) Ratification de modifications à la convention collective

La ratification de toute modification à la convention collective demande, par vote secret, un scrutin majoritaire de cinquante pour cent (50%) plus un des bulletins reçus. Seuls les membres en règle seront éligibles à voter.

c) Recommandation de convention collective

Le Comité national de négociation est tenu de présenter une recommandation sur la convention collective qu'ils ont négociée lors du vote de ratification de celle-ci par les membres.

d) La ratification de l'entente de principe et ou protocole de retour au travail lors d'une grève ou d'un lock-out.

1. Le vote de ratification ne peut débuter avant la levée de l'assemblée générale spéciale.
2. Le vote se tiendra dans chaque localité.
3. Le vote se terminera dans un délai maximum de deux (2) jours après la levée de l'assemblée générale spéciale.
4. La ratification se fera par vote secret et demande un scrutin majoritaire de cinquante pour cent (50%) plus un des bulletins valides. Seuls les membres en règle seront éligibles à voter.

8.4.1. Ratification de la convention collective lors de grève

Lorsqu'une entente de principe intervient lors d'une grève ou d'un lock-out, le Syndicat doit soumettre à ses membres l'entente de principe ainsi que le protocole de retour au travail pour acceptation par les membres selon les statuts prévus.

8.5. Dépouillement des votes

Lors du dépouillement et de la compilation des bulletins de vote pour la grève ou la ratification de la convention collective, le comité de dépouillement sera formé de trois (3) membres en règle provenant d'au moins deux sections locales.

Le dépouillement aura lieu au plus tard trente (30) jours après l'envoi des bulletins de vote.

8.6. Vote de grève et ratification

Le vote pour ou contre une grève et le vote pour ou contre la ratification de la convention collective doivent chacun faire partie d'une question distincte et d'un vote distinct.

ARTICLE 9 - DROITS D'ADMISSION ET COTISATION

9.1. Droits d'admission

Les droits d'admission à une section locale, la méthode de paiement desdits droits et toute renonciation à ceux-ci, doivent être définis dans les Règlements de chaque section locale. La section locale est responsable de ces droits d'admission.

9.2. Régime de cotisations syndicales

Le régime des cotisations syndicales du Syndicat s'établit à 1.85% du salaire de base et du temps supplémentaire payable à la caisse nationale du Syndicat. Le Syndicat national remet 23% du solde de la cotisation syndicale aux caisses des sections locales au prorata des membres cotisants.

ARTICLE 10 - FONDS DE DÉFENSE NATIONAL

10.1. Contribution mensuelle, versement

À moins d'une adhésion à une autre unité syndicale, le dernier jour du mois au plus tard, en mars, en juin, en septembre et en décembre, le STARF doit verser à la caisse du fonds de défense national une contribution de onze dollars et trente-cinq cents (11.35 \$)³ par membre en règle par mois calculée d'après le nombre de membres en règle qu'elle compte le premier jour de chacun des mois d'un trimestre se terminant aux dates susmentionnées. À partir du 1^{er} juillet 2008, cette contribution sera indexée une fois par an à l'indice des prix à la consommation de Statistique Canada.

10.1.1 Excédent budgétaire

A la fin de chaque année financière, tout excédent budgétaire du fonds général est versé au fonds de défense.

10.2. Secours de grève

Le Conseil d'administration national ne peut consentir de secours à même la caisse du Fonds de défense national que conformément aux dispositions énumérées dans les Statuts et Règlements du Fonds de défense national.

³ Aucune modification n'a été votée par le Congrès de 2014, il s'agit ici de refléter la réalité des montants puisqu'il y a eu indexation depuis le dernier congrès de 2008.

ARTICLE 11 - COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES

11.1 Composition du comité de surveillance des finances national

Le comité de surveillance des finances est constitué de trois (3) membres et de 2 substituts élus, lors de chaque congrès, pour un mandat qui se termine à la clôture du congrès suivant (habituellement un mandat de deux (2) à trois (3) ans).

Pour être éligible à siéger au comité de surveillance des finances national, un membre du STARF ne doit pas être un membre d'un conseil d'administration national ou local.

Advenant la démission ou l'inéligibilité à siéger d'un membre du comité de surveillance des finances, le Conseil d'administration national, nommera un membre éligible du STARF pour compléter le mandat du membre démissionnaire ou inéligible.

11.2 Attributions du comité des finances

- a) Le comité examine annuellement la comptabilité et fait rapport à chaque congrès régulier.
- b) Chaque semestre (en septembre et en mars), il vérifie les livres, registres, fonds et comptes en banque nationaux du syndicat et soumet le rapport de ces vérifications au conseil d'administration national.
- c) Il vérifie si la gestion des fonds est conforme aux statuts du STARF;
- d) Il fait des recommandations afin de s'assurer d'une administration efficace des biens du syndicat.

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT LORS D'ASSEMBLÉES (nouvel article)

12.1 Enregistrement lors d'assemblées et des réunions syndicales

Tout enregistrement réalisé lors d'une rencontre, réunion ou assemblée des membres du syndicat ne doit être utilisé que dans le but d'aider à compléter la prise de notes, en vue de dresser un rapport ou un procès-verbal le cas échéant. Le contenu de ces enregistrements ne doit être diffusé ou rendu public d'aucune manière que ce soit.

ANNEXE A

MISE EN CANDIDATURE POUR LE POSTE DE

Nous, les soussigné(e)s, membres en règle du STARF, proposons comme candidat

_____ un membre en règle de la section

locale de _____.

SIGNATURES DES PÉTITIONNAIRES

	Nom (caractères)	Signature	Section locale
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

Afin que cette mise en candidature soit valable, le candidat doit signifier par sa signature, qu'il accepte de se porter candidat, que le présent formulaire soit dûment rempli et que les règlements de cette mise en candidature soient respectés.

Nom du candidat : _____

Signature : _____

Adresse : _____

Date : _____

ANNEXE B

Syndicat des technicien(ne)s et
artisan(e)s du réseau français
de Radio-Canada

DEMANDE D'INSCRIPTION

Section locale de : _____

NOM
PRÉNOM
ADRESSE 1
ADRESSE 2
VILLE
CODE POSTAL
PROVINCE
COURRIER ÉLECTRONIQUE

No EMPLOYÉ
N.A.S.
DATE NAISSANCE
TÉLÉPHONE RÉSIDENCE
TÉLÉPHONE SRC
TITRE D'EMPLOI
SECTEUR
GROUPE SALARIAL

Par la présente, j'accepte de me conformer aux Statuts et règlements du **STARF** ainsi qu'aux règlements tels qu'établis par la section locale dont je suis membre.

Signature du membre

Signature du proposeur

À L'USAGE DU C.A.L.	DATE
Date de la demande d'inscription	
Date d'acceptation au STARF par le C.A.L.	
Date d'émission de la carte de membre	

DOCUMENTS REMIS	X
Carte de membre	X
Convention collective	
Statuts et règlements	
Agenda	
Autres	

Le membre permet au STARF d'utiliser les renseignements ci-haut consignés aux fins de l'application et/ou de la gestion de la convention collective, ce que lui permet de faire la loi sur les renseignements personnels dans le secteur privé.

ANNEXE C

PROPOSITION D'AMENDEMENT POUR LE CONGRÈS STARF

TITRE : _____

Proposeur : _____

Seconneur : _____

Mandataire _____

Date : _____

Section locale : _____

Description : _____

Texte légal: _____

Le comité des statuts et résolutions se réserve le droit de la finalité du texte légal tout en respectant la philosophie du proposeur.
